

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE MONTBRISON
13 rue du palais de justice
42600 MONTBRISON



Tél : 04.77.96.66.66
Fax : 04.77.96.66.79

Version à jour au 07/08/2019

GUIDE DE DÉMARRAGE DES FONCTIONS DE CURATEUR – CURATELLE RENFORCÉE

Madame, Monsieur

Vous avez été nommé(e) curateur d'une personne majeur, dans le cadre d'une curatelle renforcée.

Vous allez désormais assister la personne protégée dans la gestion de ses biens et de ses intérêts personnels, sous le contrôle du Juge des tutelles.

Vous trouverez ci-joint diverses fiches d'information sur vos fonctions et devoirs. Vous trouverez également des formulaires vierges destinés à vous aider dans la rédaction des demandes les plus fréquentes (acceptation de succession, placement, prélèvement d'argent).

VEUILLEZ FAIRE DES PHOTOCOPIES DE TOUS LES FORMULAIRES VIERGES CI-JOINTS, AFIN DE POUVOIR TOUJOURS EN DISPOSER POUR VOS FUTURES DEMANDES. A DEFAUT, VOUS POURREZ LES REDEMANDER AU TRIBUNAL.

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE GUIDE VALENT EXCLUSIVEMENT POUR LA MISSION QUI EST CONFIEE PAR LE JUGE DES TUTELLES DE MONTBRISON. DANS LES AUTRES CAS VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE QUI GERE VOTRE DOSSIER POUR OBTENIR LA PLAQUETTE D'INFORMATIONS ADAPTEE.

Pour toute question ou autre demande qui ne trouverait pas sa réponse dans le présent guide, vous pouvez écrire ou téléphoner au Greffe du juge des tutelles, à l'adresse indiquée en haut de page. Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de l'une des associations tutélaires du département à condition que celles-ci disposent d'un service d'aide et renseignement destiné aux tuteurs familiaux.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Juge des tutelles.

ATTENTION : La curatelle est mise en place pour une durée déterminée. Le curateur DOIT saisir le juge au plus tard 8 mois avant l'échéance afin que la mesure de protection soit réexaminée, sous peine d'être déchu de ses fonctions de curateur.

Introduction

Une mesure de curatelle renforcée est prononcée lorsque le majeur présente une altération de ses facultés personnelles dues à une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à son âge. La personne, sans être hors d'état d'agir elle-même, a seulement besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile, avec cette particularité que la gestion de ses revenus et de ses principales dépenses doit être faite à sa place par le curateur.

Contrairement à une tutelle, la personne protégée n'a pas besoin d'être représentée (c'est à dire substituée) d'une manière continue dans les actes de la vie civile car elle peut encore donner un certain consentement.

Le curateur est chargé d'assister la personne, c'est-à-dire de l'accompagner dans l'accomplissement des actes en son nom, sous le contrôle et avec l'intervention ponctuelle du Juge des Tutelles.

Cette notice abordera les points suivants :

- I) le début de la mesure ;
- II) l'accompagnement du majeur protégé et les autorisations nécessaires ;
- III) l'obligation de rendre des comptes de gestion ;
- IV) la révision de la mesure ;
- V) la fin de la mesure.

I. LE DÉBUT DE LA MESURE DE CURATELLE

La mission du curateur prend effet au jour du jugement qui le nomme, et ce même si un recours a été formé contre la décision rendue. Vous devez rapidement effectuer les démarches suivantes :

A. L'information des tiers et les relations avec les banques

Il appartient au curateur d'informer les différents interlocuteurs du majeur protégé de l'existence de la mesure (Banques, Caisse primaire d'Assurance Maladie, Caisse de retraite, Caisse d'Allocations Familiales, etc) et de justifier auprès d'eux de sa qualité de curateur (par l'envoi d'un extrait de jugement).

IMPORTANT Le curateur doit immédiatement envoyer aux organismes qui versent des revenus/allocations/prestations au majeur protégé, des RIB du compte courant du majeur protégé afin qu'ils versent l'argent directement sur le compte courant.

B. L'inventaire

L'inventaire fixe les avoirs et les dettes lors de l'ouverture de la mesure. Cet inventaire est à établir le plus précisément possible à la date d'ouverture de la curatelle et doit être réactualisé en cours de mesure.

Les opérations d'inventaire doivent se dérouler en présence de la personne protégée si son état le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du tuteur ou être réalisées par un huissier ou un notaire.

L'inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers, ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1500 euros, la désignation des espèces en numéraires et un état des comptes bancaires, des placements et autres valeurs mobilières. Des photographies peuvent être utilement jointes.

En pratique : si l'inventaire est fait par un huissier ou un notaire seul le notaire ou l'huissier signe, dans les autres hypothèses toutes les parties présentes signent le document

Si la personne protégée ne possède aucun bien, mettre "état néant" et renvoyer l'inventaire signé.

C. L'ouverture d'un compte de dépôt au nom de la personne protégée, portant mention de la mesure de protection et du curateur

Si le majeur protégé ne possède pas de compte de dépôt, il conviendra de lui en ouvrir un, sans autorisation préalable du juge des tutelles. Si le majeur protégé possède déjà un compte de dépôt, le curateur doit demander à la banque de mentionner sur l'intitulé du compte la mesure de protection.

Ce compte sera considéré comme le compte de fonctionnement. Ce compte ainsi que tous les autres comptes bancaires de la personne protégée doivent porter la mention suivante :

*Monsieur ou Madame XXX (nom et prénom du majeur protégé),
sous curatelle renforcée exercée par Monsieur ou Madame (nom du curateur).*

Le curateur gère seul ce compte de fonctionnement. Il est destiné à recevoir les revenus/allocations du majeur protégé et à payer ses dépenses et charges courantes. Il est recommandé que le curateur utilise seul le chéquier du compte courant du majeur protégé.

D. Établir avec le majeur protégé les modalités d'utilisation de ses ressources

Dès le début de la mesure, le majeur protégé et son curateur doivent établir le budget du protégé et **définir à cette occasion la périodicité à laquelle sera remis au majeur protégé l'argent destiné à ses dépenses personnelles** (au moyen notamment d'une carte de retrait ou d'une autorisation de retrait en guichet, pouvant être plafonné par montant par semaine ou par mois).

II. L'ACCOMPAGNEMENT DU MAJEUR PROTÉGÉ ET LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

Le curateur a pour mission d'assister le majeur protégé dans l'accomplissement des actes juridiques. Cette assistance se manifeste par :

- ✓ une discussion préalable à l'accomplissement des démarches, afin de recueillir l'avis du majeur protégé ;
- ✓ et en cas d'accord sur l'acte à accomplir, une double signature (majeur protégé + curateur) sur chacun des actes.

Les actes de la vie civile nécessitent différents degrés d'autorisation, selon leur gravité. On distingue ainsi :

- ✓ les actes qui peuvent être passés par le seul majeur protégé sans l'assistance de son curateur ;
- ✓ les actes qui nécessitent l'accord du curateur et du majeur protégé mais pas l'autorisation préalable du juge des tutelles ;
- ✓ les actes qui nécessitent dans tous les cas l'autorisation préalable du juge des tutelles.

A. Actes qui peuvent être accomplis par le majeur protégé sous curatelle renforcée seul

- ✓ Les actes usuels de la vie courante ainsi que les actes d'administration
 - les actes ayant un caractère personnel ou bien des achats courants (acheter des vêtements, nourriture, etc) ;
 - faire des retraits d'argent sur son compte courant dans la limite du budget et de la périodicité définis par le curateur ;
 - louer / prêter / emprunter / vendre / échanger / donation / achat de meubles d'usage courant ou de faible valeur, à l'exception des meubles précieux et de ceux garnissant son logement ;
 - agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux ;
 - conclure un contrat d'assurance sur les biens (ex : habitation) ou de responsabilité civile ;
 - mettre en location un de ses immeubles autre que sa résidence principale/secondaire ;
 - *Pour plus d'informations, consulter le Décret d'application n°2008-1484 du 22 décembre 2008 qui donne la liste des actes d'administration et de disposition à l'exception du II°) ;*

- ✓ Les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel : une liste non limitative est faite par l'article 458 du Code civil :
 - déclaration de naissance d'un enfant ;
 - reconnaissance d'un enfant ;
 - actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant ;
 - la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant ;
 - le consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant ;
- ✓ Les démarches successorales :
 - acceptation à concurrence de l'actif net,
 - acceptation pure et simple si l'actif dépasse manifestement le passif et que vous disposez d'une attestation du notaire en ce sens ;
 - partage amiable avec notaire ;
- ✓ Tous les actes relatifs à sa personne dans la mesure où son état le permet :
 - choisir son lieu de résidence, ses relations avec les tiers, ses vacances ;
 - le majeur protégé peut librement faire un testament.

IMPORTANT : le majeur protégé sous curatelle continue de jouir de son droit de vote.

B. Les actes qui doivent être accomplis par le curateur seul pour le compte du majeur protégé

Le curateur gère le compte de fonctionnement, c'est-à-dire le compte sur lequel les ressources du majeur protégé sont versées. Attention : tout « mélange » de comptes est à éviter. Les comptes du curateur et du majeur protégé doivent être strictement séparés.

- ✓ Le curateur devra régler seul, à partir de ce compte de dépôt, toutes les dépenses du majeur protégé à l'égard des tiers. Il s'agit de toutes les dépenses indispensables à la vie quotidienne du majeur protégé: loyer, eau, gaz, électricité, assurances maison et autres, mutuelle, impôts, crédits, éventuelle aide à domicile, etc.
 - *En pratique, le curateur privilégiera les prélèvements automatiques sur le compte de dépôt qui sert de compte de fonctionnement*
- ✓ Une fois les dépenses indispensables à la vie quotidienne du majeur protégé réglées, le curateur doit verser l'excédent des revenus sur un autre compte laissé à la disposition de la personne protégée ou entre les mains de la personne protégée ;
 - *Si besoin est, le curateur peut plafonner les retraits, par semaine, avec un montant maximum donné.*
 - *En pratique, il conviendra, avant de verser l'excédent de revenus entre les mains de la personne protégée, de tenir compte de l'ensemble de ses dépenses actuelles mais aussi de celles à venir. Il est ainsi nécessaire de garder sur le compte de fonctionnement un solde suffisant pour pallier aux dépenses futures telles que le remplacement du petit électroménager, les vêtements, les vacances, les dépenses de santé, déménagement...*

C. Les actes qui nécessitent l'accord du curateur et du majeur protégé mais pas l'autorisation préalable du juge des tutelles

La personne protégée doit obtenir l'accord de son curateur pour tous les actes qui, en tutelle, requièrent l'autorisation du juge des tutelles (actes de disposition, sauf exception) :

- ✓ les démarches financières suivantes dans la ou les banques où le majeur protégé détient au moins un compte :
 - **ouvrir/modifier des comptes courants et livrets d'épargne ;**
 - **fermer un compte qui a été ouvert après le prononcé de la mesure de protection ;**
 - **faire des virements de compte à compte,**

- faire des retraits et placements sur les livrets ;
 - désolidariser les comptes joints ;
 - obtenir une carte de retrait ou une carte de paiement à autorisation systématique ;
 - recharger le compte courant à partir des livrets bancaires, lorsque le budget du majeur protégé est régulièrement déficitaire et que le compte courant a besoin d'être alimenté régulièrement ;
 - souscrire un prêt bancaire ;
 - faire des retraits et placements sur les produits financiers déjà ouverts :
 - alimenter/racheter partiellement une assurance-vie, un PEA, compte-titre ;
 - alimenter un PEL.
- ✓ concernant les immeubles autres que la résidence principale et secondaire :
- vendre ou acheter un immeuble ;
 - faire une donation ou un partage amiable ;
 - accepter des dons ou legs grevés de charges ;
 - conclure ou renouveler un fermage ou bail commercial ;
- ✓ concernant les biens meubles :
- acheter des biens meubles précieux ;
 - vendre des biens meubles précieux autre que les meubles nécessaires à son logement/résidence secondaire (lit, réfrigérateur, canapé, salon, lave-linge, etc.) ;
 - faire une donation ou un partage amiable ;
 - accepter des dons ou legs grevés de charges ;
- ✓ concernant la succession dans laquelle le majeur protégé est héritier :
- **accepter une succession sans passer par le notaire ;**
 - renoncer à une succession ;
- ✓ concernant les assurances-vie et les obsèques :
- alimenter et racheter un contrat d'assurance-vie
 - désigner ou modifier le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie
 - **souscrire une convention-obsèques ;**
- ✓ concernant les démarches judiciaires :
- engager une action en justice relative à un droit extra-patrimonial de la personne protégée ;
 - signer une convention d'honoraires avec un avocat ;
 - signer une transaction ;
 - inscrire une hypothèque ;
- ✓ concernant les démarches de la vie quotidienne :
- déclarer les impôts du majeur protégé ;
 - souscrire un abonnement (ex : internet, forfait mobile, magazines) ;
 - remplir une déclaration des ressources.
- ✓ conclure ou rompre un contrat de travail pour le majeur protégé, que ce soit en qualité d'employeur ou de salarié.

Là encore, cette liste n'est pas limitative. En cas de doute, il convient toujours de contacter le greffe du Juge des tutelles ou d'écrire un courrier au Juge des tutelles.

Le curateur et le majeur protégé doivent discuter et se mettre d'accord pour passer ces actes. Ils doivent impérativement comporter **deux signatures : celle de la personne protégée et celle de son curateur.**

En cas de désaccord entre le curateur et la personne protégée : l'un et/ou l'autre peut saisir le juge des tutelles en vue d'obtenir l'autorisation de signer seul l'acte litigieux.

Comment demander l'autorisation du juge des tutelles ?

Il faut pour cela adresser une requête au juge des tutelles par courrier. La requête doit comporter les éléments suivants:

- ✓ description précise des actes envisagés. Par exemple, lorsque la requête porte sur le déplacement de fonds du majeur protégé, il faut préciser quelle somme doit être prélevée de quel compte pour être virée sur quel compte (en précisant le numéro des comptes et l'établissement bancaire concerné) ;
- ✓ la copie des derniers relevés des comptes concernés,
- ✓ toute autre pièce nécessaire (devis s'il s'agit d'effectuer un achat ou des travaux, payer un séjour de vacances...)

Vous trouverez dans l'Annexe de ce Guide des formulaires de requêtes vierges, à remplir et à envoyer au juge des tutelles selon vos demandes.

C. Les actes qui nécessitent toujours l'autorisation du juge des tutelles

1. La disposition des droits au logement de la personne protégée

Le droit au logement étant un droit fondamental, le logement du majeur est particulièrement protégé. Doivent ainsi être autorisés préalablement par le juge des tutelles les actes suivants qui concernent la résidence principale mais aussi la résidence secondaire du majeur protégé :

- ✓ **acheter/vendre sa résidence principale/secondaire,**
- ✓ **conclure/résilier le bail lorsque le majeur protégé est locataire,**
- ✓ Mettre en location sa résidence principale/secondaire ;
- ✓ Vendre les meubles garnissant ce logement.

Si votre demande concernant le logement de la personne protégée est motivée par son entrée prochaine ou récente dans un établissement (ex : maison de retraite, hôpital de long séjour) :

- ✓ vous devez alors fournir un certificat médical émanant de n'importe quel médecin dès lors qu'il est extérieur à l'établissement d'accueil. Ce médecin se prononcera sur la nécessité de l'entrée en établissement envisagé, et sur la possibilité ou l'impossibilité d'un retour à domicile (ce certificat est tarifé 25 € par les textes en vigueur).

En cas de vente du logement ou de la résidence secondaire :

- ✓ il devra être fourni deux attestations de valeur du bien établies par notaires et/ou agences immobilières non parties à la vente ;

En cas de mise en location du logement :

- ✓ deux attestations évaluant la valeur locative du logement devront être remises.

Vous ne pourrez effectuer l'opération envisagée qu'une fois l'ordonnance rendue.

2. Certaines démarches bancaires

- ✓ **Ouvrir un compte courant ou un livret dans un nouvel établissement bancaire** (où le majeur protégé n'a pas encore de compte) ;
- ✓ **fermer un compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection ;**
- ✓ souscrire / résilier un placement financier autre qu'un livret bancaire, quelle que soit la banque (notamment les assurances-vie, PEA, comptes-titres, PEL et comptes à terme, souscription de parts sociales) ;
- ✓ désigner le curateur en qualité de bénéficiaire d'une assurance-vie ;
- ✓ le rachat même partiel d'un contrat d'assurance-vie lorsque le curateur est déjà bénéficiaire du contrat.

Procédure : adressez votre demande par courrier au Juge des Tutelles en la décrivant le plus précisément possible. La requête, pour permettre au juge des tutelles de prendre rapidement sa décision, doit comporter les éléments suivants:

- ✓ description précise des actes envisagés. Par exemple, lorsque la requête porte sur l'ouverture d'un nouveau livret d'épargne au nom du majeur protégé, il faut préciser quelle somme doit être prélevée de quel compte pour être virée sur ce nouveau livret,
- ✓ la copie des derniers relevés des comptes concernés,
- ✓ toute autre pièce nécessaire (devis, factures...)

Vous pouvez vous servir des formulaires en annexe du présent guide, pour vous aider à remplir votre demande.

Il est très important que tous les documents soient joints dès le 1er courrier, ainsi la décision pourra être rendue rapidement.

Vous ne pourrez effectuer l'opération envisagée qu'une fois l'ordonnance rendue.

D. Le mariage, le PACS et le divorce : l'accord du juge des tutelles n'est pas requis

Le mariage : le majeur protégé doit informer son curateur avant la publication des bans et justifier de cette information à l'officier d'état civil (art. 63 du code civil). Aucune forme particulière n'est exigée pour cette information préalable, ni sur les modalités de preuve de celle-ci. Le curateur disposera d'un droit d'opposition, dans les conditions prévues à l'art 173 du code civil. Pour signer un contrat de mariage, le majeur protégé doit être assisté de son curateur.

Le PACS : le majeur protégé n'a pas besoin de l'autorisation préalable du Juge des Tutelles pour se pacser, mais il devrait être assisté de son curateur pour la signature de la convention de PACS. Le consentement de la personne protégée seule est nécessaire lors de la déclaration conjointe devant l'officier ministériel.

Le divorce : le majeur protégé peut accepter seul, sans assistance de son curateur, le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. En revanche, pour exercer l'action en divorce, le majeur protégé doit être assisté par son curateur.

E. Les conflits d'intérêts et les situations problématiques

Lorsque le curateur est en conflit d'intérêts avec le majeur protégé pour un acte déterminé (ex: donation par le majeur protégé de biens à ses proches parmi lesquels figure le curateur), il doit systématiquement en faire part au préalable au juge des tutelles pour que soit désigné un curateur ad hoc, soit parmi l'entourage ne se trouvant pas intéressé à l'acte, soit parmi les professionnels mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

En cas de difficultés entre le curateur et la personne protégée : l'un et/ou l'autre peut saisir le juge des tutelles en vue d'obtenir l'autorisation de signer seul l'acte litigieux.

En cas de conflit sur le lieu de résidence ou les relations entretenues par la personne protégée avec sa famille ou des tiers : le juge statue.

F. les frais du curateur engagés pour l'exercice de sa mission de protection

Lorsque le curateur désigné est un membre de la famille ou un proche du majeur protégé, la loi rappelle que l'exercice de la mesure se fait à titre gratuit. Il n'existe donc pas de rémunération au profit des proches de la personne protégée.

Toutefois, lorsque des frais ont été avancés au profit du majeur protégé par son curateur, que des dettes ont été payées pour éviter des frais supplémentaires, ou que le curateur a des frais importants pour mener à bien sa mission, il peut demander au juge l'autorisation de se faire remettre une indemnité par la personne protégée. Les demandes doivent être chiffrées, justifiées et expliquées dans le courrier adressé au juge des tutelles qui appréciera les éléments et fixera l'indemnité.

III. LES COMPTES DE GESTION

Le curateur doit gérer le patrimoine du majeur en bon père de famille. Aucune confusion entre son patrimoine et celui du majeur protégé ne doit intervenir et ce, même s'il s'agit d'un parent très proche et que le curateur risque d'être le seul héritier du majeur protégé.

Le curateur doit impérativement se référer au jugement de tutelle ou à l'ordonnance le désignant curateur, pour connaître les modalités de sa mission relative aux comptes de gestion.

Plusieurs régimes sont possibles, selon ce qu'a décidé le juge des tutelles :

- le juge peut confier le contrôle des comptes de gestion à un proche du majeur protégé :
 - il s'agit du co-curateur, du subrogé curateur ou des membres désignés à cet effet au sein du conseil de famille ;
 - ce contrôle est gratuit ;
 - le compte devra être établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année. Il devra retracer les revenus perçus, les dépenses engagées pendant l'année ainsi que l'état des placements existants ;
 - le curateur devra annexer aux comptes de gestion les relevés au 31 décembre de chacun des comptes ouverts ;
 - le curateur devra envoyer le compte de gestion validé par le subrogé-curateur ou le co-curateur, au greffe des tutelles, avant le 31 mars de l'année suivante ;
 - le juge des tutelles peut être saisi par tout intéressé en cas de difficulté ; il devra alors statuer sur la conformité du compte de gestion ;
- le juge des tutelles peut confier le contrôle des comptes à un professionnel :
 - le juge désigne un notaire, huissier, avocat, expert-comptable, commissaire au compte, administrateur ou mandataire judiciaire... :
 - ce contrôle est à payer par le majeur protégé ;
 - le juge fixe les modalités du contrôle dans sa décision désignant le professionnel ;
- en cas de patrimoine faible, le juge peut dispenser le curateur d'établir un compte de gestion :
 - il faudra néanmoins envoyer au greffe des tutelles, en début d'année, une attestation bancaire du solde de chacun des comptes bancaires du majeur protégé arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

En cas de non dépôt des comptes de gestion, le juge des tutelles procédera au remplacement du curateur qui pourra également faire l'objet d'une action devant le tribunal en reddition de compte.

IV. LA REVISION DE LA MESURE DE PROTECTION

Les jugements prononçant une mesure de protection en fixent la durée. Si elle ne peut être supérieure à 5 ans la première fois, elle peut par la suite être renouvelée sur une durée plus longue (20 ans maximum) si l'un des médecins inscrits sur la liste du Procureur de la République estime, après avoir examiné la personne protégée, que son état de santé ne sera pas susceptible d'amélioration dans les années à venir.

Quelle que soit la durée fixée à la mesure, une évolution de l'état de santé de la personne protégée pouvant toujours intervenir, la mesure de protection pourra être réexaminée et révisée à n'importe quel moment.

ATTENTION : La curatelle renforcée est mise en place pour une durée déterminée. Le curateur doit saisir le juge au plus tard 8 mois avant l'échéance afin que la mesure soit réexaminée, sous peine d'être déchu de ses fonctions de curateur.

Qui peut demander le ré-examen de la mesure de protection ?

- le curateur
- le majeur protégé

Que faut-il entendre par ré-examen ? Vous pouvez demander :

- la mainlevée de la mesure de protection, c'est-à-dire son arrêt parce que le majeur protégé peut à nouveau gérer ses affaires tout seul et ne présente plus d'altération de ses facultés mentales ;
- l'allègement de la mesure de protection en curatelle simple : lorsque le majeur protégé est en capacité de comprendre et de prendre des décisions – y compris financières – le concernant de sorte qu'une simple assistance du curateur et un contrôle a posteriori des actes accomplis par le majeur protégé sont suffisants ;
- le renouvellement de la mesure de protection, pour une durée qui peut être supérieure à 5 ans ;
- l'aggravation de la curatelle renforcée en tutelle : lorsque l'état de santé de la personne protégée fait qu'elle ne parvient plus à donner un avis sur les actes/démarches – y compris financiers – à effectuer la concernant et qu'il faut désormais décider et signer à sa place

Comment demander au juge des tutelles la révision de la mesure de protection ?

Vous devez adresser au juge des tutelles les documents suivants :

- une requête aux fins de ré-examen de la mesure de protection :
 - o vous pouvez la demander au greffe du Tribunal d'Instance
 - o vous pouvez aussi l'imprimer depuis ce lien internet : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R31793.xhtml>
- un certificat médical circonstancé émanant d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République :
 - o vous pouvez demander la liste actualisée au Greffe du Tribunal d'Instance qui gère la mesure de protection ; vous pouvez aussi utiliser la liste qui vous a été remise lors de la demande initiale de mise sous tutelle/curatelle
 - o son coût est de 160 € hors TVA et éventuels frais de déplacement ; il doit être payé par le majeur protégé et n'est pas remboursable par la Sécurité Sociale
- Si les ressources financières du majeur protégé ne permettent pas de payer le médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, adressez-vous au médecin traitant du majeur protégé et demandez-lui un certificat médical pour la révision de la mesure de protection ;

IMPORTANT : Pour passer à une mesure de tutelle ou renouveler la curatelle pour plus de 5 ans, la loi exige un certificat médical circonstancé (160 €)

V. LA FIN DE LA MESURE DE PROTECTION

La mesure de protection prend fin :

- ✓ soit parce qu'elle n'a pas été renouvelée avant la date d'échéance fixée dans le jugement; les effets de la mesure de protection cessent alors automatiquement et le majeur protégé retrouve la disposition de l'ensemble de ses ressources et de ses biens,
- ✓ soit par l'effet d'une décision de mainlevée.,
- ✓ soit par le décès du majeur protégé.

Au jour du décès du majeur protégé, la mesure de curatelle cesse. La mission du curateur s'arrête et le juge des tutelles est dessaisi du dossier. Le curateur doit remettre un acte de décès au greffe du juge des tutelles ainsi que le compte de gestion définitif arrêté à la date du décès. Il devra également adresser aux héritiers (le plus souvent, en pratique, au notaire chargé de la succession du défunt) un compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel ainsi que la copie des cinq derniers comptes de gestion.

Vos fonctions prennent fin :

Par le décès du majeur ;
par la mainlevée de la mesure de protection ;
par votre destitution et votre remplacement.

Vous devez :

Etablir un dernier compte-rendu de votre gestion reprenant les opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel et le remettre au greffe du service des tutelles.

Remettre une copie de ce dernier compte et des cinq derniers comptes de gestion à la personne devenue capable si elle ne les a pas déjà reçues, le cas échéant à ses héritiers ou au nouveau curateur.

Vous devez informer le Juge des Tutelles :

De vos changements d'adresse
Du changement d'adresse de la personne protégée
De ses changements de situation matrimoniale
Du décès de la personne protégée

Comment faire si vous voulez arrêter votre mission de curateur ?

Vous pouvez demander à être déchargé de vos fonctions pour des raisons d'âge, d'éloignement, de maladie, d'occupations professionnelles, familiales ou encore pour des raisons personnelles. Pensez alors à dire quelle personne pourrait vous remplacer en qualité de curateur, ou, à défaut, à demander la nomination d'un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (curateurs professionnels et associations agréés par l'Etat)

Ce guide vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués.

En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffier du Juge des Tutelles qui vous renseignera sur la marche à suivre.

ANNEXE

Le Guide de démarrage de vos fonctions de tuteur contient dans cette annexe les documents suivants :

- Tableau récapitulatif des principaux actes avec le niveau d'autorisation nécessaire :

- Requête aux fins de placement/prélèvement/clôture de compte

Il s'agit d'un formulaire unique qui regroupe les hypothèses dans lesquelles l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour effectuer une opération bancaire. Remplissez ce formulaire si vous souhaitez :

- **ouvrir un compte bancaire ou un livret dans une nouvelle banque dans laquelle le majeur protégé n'a pas encore de compte :**
 - NB : vous n'avez pas besoin d'autorisation pour ouvrir un compte/livret supplémentaire si le majeur protégé a déjà un compte ouvert dans la banque en question ;
- **souscrire / résilier / alimenter / prélever un produit financier autre qu'un livret bancaire, quelle que soit la banque** (notamment les assurances-vie, PEA, comptes-titres, PEL et comptes à terme, souscription de parts sociales) ;
 - NB : vous n'avez pas besoin d'autorisation pour alimenter / prélever un livret bancaire déjà ouvert au nom de la personne protégée ;
- **percevoir de l'argent d'un tiers ou d'un notaire** (ex : une donation ; le produit d'une vente d'un bien appartenant à la personne protégée ; une indemnisation par un assureur ; une assurance-vie dont le majeur protégé est bénéficiaire ; un héritage, etc.) et le placer dans une nouvelle banque ou sur un placement financier à ouvrir ou déjà ouvert quelle que soit la banque ;

Le formulaire est joint en exemplaire unique. Détachez-le et photocopiez-le pour en garder toujours un jeu à votre disposition. Si vous n'avez plus d'exemplaire vierge, vous pouvez vous présenter au greffe du tribunal pour en récupérer.

Vous pouvez aussi, notamment pour les situations financières complexes ou les projets de restructuration d'épargne, confier la rédaction de la requête au conseiller financier du majeur protégé ; il vous suffira alors de la signer et de l'envoyer au juge des tutelles pour qu'il statue.

CURATELLE RENFORCÉE	Consentement de la personne protégée	Consentement du curateur	Autorisation du Juge des Tutelles
Voter	✓		
Déclarer la naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom de l'enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant ¹	✓		
Se marier, mais : -le curateur doit être informé au préalable -le curateur peut faire opposition -le curateur peut être autorisé par le juge des tutelles à conclure seul un contrat de mariage	✓		
Signer un contrat de mariage, conclure un PACS ²	✓	✓	
Divorcer ou se séparer de corps ³ (mais le majeur protégé accepte seul le principe de la rupture)	✓	✓	
Agir en justice en matière extra patrimoniale (caractère non financier)	✓	✓	
Choisir le lieu d'hébergement ou résidence	✓		
Consentir à une donation ⁴	✓	✓	
Faire un testament ⁵	✓		
Accepter, renoncer ou partager une succession (hors opposition d'intérêt) ⁶	✓	✓	
Percevoir les ressources du majeur protégé et effectuer les dépenses auprès des tiers		✓	
Souscrire un contrat d'assurance (responsabilité, habitation)	✓		
Résilier le bail, vendre, louer le logement principale ou secondaire de la personne protégée, disposer des meubles qui le garnissent	✓	✓	✓
Vendre ou acheter des biens immeubles	✓	✓	
Inscrire une hypothèque	✓	✓	
Acheter ou vendre des biens mobiliers	✓	✓	
Souscrire un emprunt, consentir un prêt	✓	✓	

¹ actes impliquant un consentement strictement personnel ne pouvant donner lieu à assistance ou représentation

² **Information préalable du curateur nécessaire pour se marier**

³ impossibilité de divorcer par consentement mutuel ; **le majeur peut accepter seul le principe de la rupture du mariage**

⁴ désignation d'un curateur ad'hoc si le curateur est bénéficiaire de la donation

⁵ sauf vice du consentement de la personne protégée

⁶ **Pas besoin d'assistance : 1- pour une acceptation à concurrence de l'actif net, 2- pour une acceptation pure et simple si l'actif dépasse manifestement le passif et que vous disposez d'une attestation du notaire en ce sens 3- pour un partage amiable avec notaire.**

Signer une transaction, signer un plan d'apurement	✓	✓	
Clôturer un compte/livret ouvert <u>AVANT</u> la mesure et ouvrir un compte/livret auprès d'une nouvelle banque <i>(a contrario pas d'autorisation du juge nécessaire pour ouvrir un compte/livret dans sa banque habituelle et pour clôturer un compte/livret ouvert <u>APRES</u> le prononcé de la mesure)</i>	✓	✓	✓
Placement de fonds sur un compte (hors assurance vie)	✓		
Prélever de l'épargne	✓	✓	
Souscrire, placer des fonds sur une assurance vie ou racheter un contrat d'assurance vie, désigner ou changer le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance vie	✓	✓	
Conclure un contrat obsèques	✓	✓	

REQUÊTE AUX FINS DE PLACEMENT/PRÉLÈVEMENT/CLÔTURE DE COMPTE adressée au juge du contentieux de la protection (juge des tutelles) des majeurs

Je soussigné(e),
agissant en qualité de tuteur curateur mandataire spécial de

Nom et Prénom de la personne protégée :

Date de naissance de la personne protégée : **Lieu de naissance :**

Pour les raisons évoquées dans l'exposé des faits joint à la présente, je sollicite votre autorisation pour effectuer les opérations suivantes au nom et pour le compte de la personne protégée (*cocher la ou les cases correspondantes*) :

	Type de compte/livret/ produit financier	N° du compte à prélever	Nom de la Banque	Montant à prélever
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				

Si vous demandez un prélèvement périodique (pensez bien à écrire le montant dans le tableau) :

Fréquence du prélèvement : mensuel autre :

Recevoir de l'argent actuellement détenu par un tiers / un notaire, et qui est dû à la personne protégée :

- personne/organisme détenteur des fonds : montant :€

Avec cet argent je souhaite :

	Type de compte/livret/ produit financier	N° du compte à ouvrir/créditer	Nom de la Banque	Montant à créditer
<input type="checkbox"/> ouvrir <input type="checkbox"/> alimenter				
<input type="checkbox"/> ouvrir <input type="checkbox"/> alimenter				
<input type="checkbox"/> ouvrir <input type="checkbox"/> alimenter				

souscrire l'assurance-vie suivante :

- nom du produit : Banque :
- montant du capital à investir : €
- taux des droits d'entrée : % taux des frais de rachat : %
- rédaction de la clause bénéficiaire :

par défaut : "mes héritiers dans l'ordre légal de succession

personnalisée :

Date

Signature

Expliquez les raisons de votre demande à la page suivante

(Ne rien écrire sous cette ligne. Partie réservée au juge)

N° minute :

ORDONNANCE

Le

Nous,, Juge du contentieux de la protection de Montbrison,
assisté de, Greffier ;

Vu la requête qui précède et ses motifs ; vu les articles 427, 446, 447, 450, 472, 473 et 505 du code civil, 1226 et s. du c. procédure civile ;

Autorisons à procéder conformément à la requête ci-dessus,
au nom et pour le compte de, majeur(e) protégé(e) ;

Rejetons la requête ;

Précisions :

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente, qui sera notifiée à :

- la personne chargée de la mesure la personne protégée

Le Greffier,

Le Juge du contentieux de la protection,

REQUÊTE AUX FINS DE PLACEMENT/PRELEVEMENT/CLÔTURE DE COMPTE (suite)

Nom et Prénom de la personne protégée :

Situation financière actuelle de la personne protégée

La personne protégée perçoit des revenus mensuels dont le total s'élève à € par mois (joindre une photocopie de sa fiche de salaire/prestations sociales) ;

Ses charges mensuelles se montent à € (joindre une photocopie de la principale source de dépense) ;

La différence Ressources – Charges = €

Par ailleurs, l'état de tous ses comptes bancaires est le suivant (joindre le dernier relevé de chaque compte):

<i>Banque, intitulé et n° du compte</i>	<i>Solde actuel</i>
	€
	€
	€
	€
	€

Préciser la raison de la demande de placement/prélèvement/clôture de compte

*Pour tout placement autre qu'un livret A, Livret de développement durable, LEP ou PEL, veuillez joindre un document fait par la banque (livret, plaquette, conditions générales, etc.) présentant les caractéristiques du produit financier.
S'il s'agit d'acheter un bien, un service ou de payer quelqu'un, veuillez fournir un justificatif de la dette (facture). D'une manière générale, toujours fournir un ou plusieurs documents justificatifs.*